



## DÉCISION

DEC20033

***Portant sur le devenir des sols désimperméabilisés dans le secteur dit du « Bassin du Port » et engagement à ne pas réartificialiser.***

Le Maire de Nort-sur-Erdre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2005046 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18 Décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 44110 19 E1016 en date du 03 Juin 2019 autorisant la commune de NORT SUR ERDRE à réaliser une terrasse surélevée et le plan d'aménagement d'ensemble de ce secteur de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2003032 en date du 03 Mars 2020 portant demande de subvention auprès du Département pour les abords du Port au titre du dispositif « RENATURER » ;

Considérant que les terrains aménagés dans le cadre de l'opération « aménagement du secteur dit du Bassin du Port » sont ouverts au public et sont donc à ce titre, de droit, classés dans le domaine public de la Commune ;

### D É C I D E

**Article 1 :** Le projet d'aménagement du secteur dit du « Bassin du Port » a permis la désimperméabilisation d'une surface totale d'environ 2 631 m<sup>2</sup> dans un secteur situé en zone sensible et inondable. Ces surfaces ont été réaménagées de façon plus naturelle pour améliorer la gestion des eaux pluviales et permettre le libre écoulement des eaux en cas de crues de l'Erdre.

**Article 2 :** Les terrains désimperméabilisés et réaménagés dans le cadre des travaux du programme « Aménagement du secteur dit du « Bassin du Port » » n'auront plus vocation à être urbanisés ou réartificialisés.

**Article 3 :** les procédures de déclassement et d'intégration de ces terrains dans le domaine public seront diligentées par les services municipaux.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au service du Contrôle de Légalité de la Préfecture de Loire Atlantique pour visa.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 24 Août 2020

**Le Maire,  
Yves DAUVÉ**



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le ..... et publié à la Mairie

N° de télétransmission.....